

Les Gets

MAIRIE DES GETS



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiche de 02 ma

PM1
Certifié conforme par le Maire, et annexé à la présente délibération d'approbation du 24/11/05.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

CABINET DU PREFET

Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles

Affaire suivie par: L. THOUVENOT

Ref:

Tel: 04.50.33.61.19.

Fax du service: 04.50.33.61.00.

Mail: Luc.THOUVENOT@haute-savoie.pref.gouv.fr

MAIRIE DES GETS
ARRIVÉE
25 AVR. 2005
Haute-Savoie

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2005-943

Portant approbation de la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS, au lieu-dit « Le Plan des Chenus »

Concernant les risques:

Mouvements de terrain et crues torrentielles

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2228 du 14 octobre 2004 prescrivant la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS, au lieu-dit « Le Plan des Chenus »,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2669 du 1er décembre 2004 prescrivant la mise en enquête publique relative à la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS, au lieu-dit « Le Plan des Chenus »,
 - VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 janvier 2005 au 4 février 2005 inclus et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 février 2005,
 - VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 20 décembre 2004,
 - VU l'avis du centre régional de la propriété forestière - Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2004,
 - VU la délibération du 6 janvier 2005 du conseil municipal de la commune des GETS portant avis défavorable,
 - VU le rapport de M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,**

ARRETE

PREFECTURE HAUTE-SAVOIE
09 DEC. 2005
BUREAU DE L'UNIFORMITE

Article 1- Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune des GETS, au lieu-dit « Le Plan des Chenus ». Sont concernés les risques « Mouvements de terrain et crues torrentielles ».

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un extrait du PPR initial - règlements des zones X et D (inchangés),

- un extrait de la carte des aléas (non modifiée) relatif au secteur concerné par la présente révision,
- un extrait du zonage PPR initial du secteur concerné par la présente révision,
- une carte réglementaire modifiée au lieu-dit « Le Plan des Chenus ».

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la mairie des GETS,
- à la préfecture de la Haute-Savoie, Direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Messenger,
- le Faucigny.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.P.R..

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - M. le maire de la commune des GETS,
- 2 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
(service de restauration des terrains en montagne)
- 3 - M. le directeur départemental de l'équipement,
- 4 - Mme la directrice des relations avec les collectivités locales,
- 5 - M. le Secrétaire Général.

Article 4 - La présente décision peut être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) et Mme la directrice des relations avec les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy, le 20 avril 2005

Pour Ampliation
Le Chef du bureau de la prévention
et des risques

Robert NIEDERLANDER

Le Préfet

Signé, Rémi CARON